

# Fiche technique

## LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Depuis la loi du 17 juillet 1992, **les administrations publiques peuvent recourir à l'apprentissage.**

Depuis la loi du 27 décembre 2008, l'employeur public peut recruter sous contrat d'apprentissage une **personne en situation de handicap quel que soit son âge.**

Les employeurs publics peuvent ainsi offrir à des jeunes en situation de handicap, au travers d'un travail effectif, d'une rémunération et de la tutelle du maître d'apprentissage, un cadre structuré pour leur pleine intégration dans la société.

### Le contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est une formation en alternance composée :

- ♦ d'une **partie théorique** dispensée dans le cadre d'un CFA (Centre de Formation d'Apprentis), d'une section d'apprentissage ou à l'université.
- ♦ d'une **formation pratique** au sein de la Fonction Publique Territoriale, Hospitalière ou d'État.

### L'apprenti peut réaliser son stage dans les services suivants :

- ♦ l'État (**administrations centrales** et leurs **services déconcentrés**) et ses Etablissements Publics Administratifs
- ♦ les **Collectivités Territoriales** et leurs établissements publics
- ♦ les **Etablissements Publics de Santé**, sociaux et médico-sociaux
- ♦ les **Etablissements Publics Locaux d'Enseignement**
- ♦ les **Etablissements Publics Administratifs** :
  - à caractère scientifique, culturel et professionnel
  - à caractère scientifique et technologique
  - de coopération culturelle ou scientifique
  - sociaux ou médico-sociaux
- ♦ les **Etablissements Publics Industriels et Commerciaux** qui ont du personnel fonctionnaire \*
- ♦ les **Chambres Consulaires\***

\* Pour ces 2 dernières catégories, les dispositions relatives à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ne s'appliquent que pour les activités de ces établissements relevant du secteur public administratif et employant des personnels régis par le droit public. En outre, un apprenti ne peut pas être embauché dans un EPIC ou dans une Chambre Consulaire si la nature des activités qui lui sont confiées relève du service public industriel et commercial employant des personnels régis par le droit privé.

### Qui peut en bénéficier ?

Les **Travailleurs** reconnus **Handicapés** par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

### La rémunération de l'apprenti

La **rémunération** est fonction du SMIC, de l'âge et de la progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage (**barème consultable sur le site [www.fiphfp.fr](http://www.fiphfp.fr)**). Cette rémunération est exonérée d'impôt sur le revenu, dans une limite égale au montant annuel du SMIC. Les **coûts de formation** sont à la charge de l'employeur et lui sont **remboursés par le FIPHP**.

### Les métiers préparés

Les **diplômes préparés** dans le cadre de l'apprentissage sont des diplômes **de niveau I à V**, du niveau CAP à celui de master 2 voire ingénieur.

### Les domaines qui recrutent

- ♦ Apprentissage Juridique
- ♦ Marchés Publics
- ♦ Ressources Humaines
- ♦ Informatique
- ♦ Communication
- ♦ Restauration
- ♦ Administration Générale
- ♦ Recherche
- ♦ Métiers d'art
- ♦ Maintenance
- ♦ Mécanique